

## Cahier du bailliage d'Exmes (Baillage d'Alençon)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cahier du bailliage d'Exmes (Baillage d'Alençon). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome I - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 726-729;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1879\\_num\\_1\\_1\\_1544](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_1_1_1544)

---

Fichier pdf généré le 02/05/2018

sent perçus au nom des officiers municipaux qui en rendraient compte au roi, et que pour éviter les erreurs involontaires qui font naître et occasionnent des procès aux particuliers, il y eût à la porte du seul bureau une pancarte qui indiquât la nature et l'espèce des droits à payer.

Art. 34. Le bailliage de Domfront croit devoir dénoncer un abus nouvellement introduit dans son ressort par la ferme générale, qui a substitué au tabac en corde, un tabac râpé connu sous le nom de tabac en barrique, et dont les effets sont funestes à l'humanité.

Art. 35. On croit devoir observer aussi que le bénéfice cure de Domfront monte tout au plus à sept cents livres, que la paroisse est remplie de pauvres aux besoins desquels le pasteur ne peut subvenir; on pourrait, sans nuire à qui que ce soit, réunir à cette cure le revenu du prieuré de Notre-Dame, qui se monte à 1500 francs et dont le titulaire, inutile au pays, y est absolument inconnu.

Art. 36. Les cahiers de plusieurs de nos paroisses renferment des plaintes qui nous paraissent fondées; il existe dans plusieurs des chapelles qui ne sont point desservies par les titulaires que l'on ne connaît même pas, et les habitants sont obligés de faire, les dimanches et fêtes, une lieue et souvent une lieue et demie pour assister au service divin; on demande la réforme de ces abus... Il existe aussi des paroisses mixtes dépendantes des provinces du Maine et de Normandie; les habitants de cette dernière demanderaient des chapelles où ils pourraient se rassembler pour y entendre l'office.

Art. 37. Les habitants demandent que leurs députés aux États généraux entretiennent une correspondance avec ceux de qui ils tiennent leurs pouvoirs, pour en recevoir tous les renseignements relatifs à la chose publique.

Art. 38. Rien ne nuit plus au développement et à la perfection des arts que ce monopole destructeur que les corps de métiers exercent sous les noms d'apprentissage et de maîtrise; tout homme tient de la nature le droit inviolable de faire valoir les dons qu'il en a reçus, il est même comptable de l'usage qu'il en fait envers la société entière, il lui en doit le tribut et l'hommage; mais il voudrait en vain s'acquitter de ce devoir sacré si, aux dons du génie, il ne joint ceux de la fortune; il n'a pas la liberté de choisir la profession qui lui convient, il ne sera jamais à sa place, l'ignorance privilégiée a acheté le droit d'étouffer le talent, de le vexer, de le persécuter jusqu'à ce qu'elle l'ait réduit à l'inaction. Fille illégitime, elle envahit l'héritage du génie et l'en chasse. Ces abus cessent quand on aura supprimé les maîtrises; alors on verra renaître parmi les artistes une noble émulation, l'industrie prendra tout son essor, elle deviendra plus féconde et plus active et le génie réhabilité dans tous ses droits enfantera des merveilles.

Telles sont les respectueuses doléances, plaintes et remontrances des habitants de la ville et des paroisses du bailliage secondaire de Domfront. Ils ne se dissimulent pas qu'il est encore beaucoup d'autres objets à traiter; peut-être même serait-on surpris qu'ils n'aient point agité la grande question de l'égalité dans la répartition de l'impôt, parmi toutes les classes des citoyens en proportion de leurs revenus. Les habitants du bailliage de Domfront ont cru que toute discussion à ce sujet serait inutile, par la raison bien simple qu'on ne discute point l'évidence, et que des principes d'une vérité éternelle, avoués d'ailleurs par la nature, par la justice, et de plus reconnus par

les princes, par les ducs et pairs, par les principaux membres du premier ordre du clergé et presque par toute la noblesse du royaume, n'avaient besoin que d'être présentés pour être universellement accueillis.

Quant aux objets intéressants que l'on aurait oublié de traiter dans ce cahier, les habitants, sachant qu'il devait être fondu dans ceux des autres bailliages, se sont reposés avec confiance sur les talents et les lumières des hommes célèbres auxquels en aura sans doute été confiée la rédaction. D'ailleurs, comme les cahiers des cinq bailliages doivent tous concourir à la formation de celui qui sera porté aux États généraux, nous espérons que tous les députés au grand bailliage d'Alençon, animés comme nous de l'amour du bien public, ne choisiront pour rédacteurs de cet important ouvrage que les hommes les plus versés dans les matières d'administration, dans la connaissance du droit public et les plus propres à les présenter avec cette précision et ce charme de style qui subjugent l'esprit et entraînent les cœurs.

Les députés chargés de ladite commission pour le bailliage principal ont promis de s'en acquitter fidèlement, auxquels autant du présent sera remis aux mains afin de le porter à la susdite assemblée des trois états à Alençon, qui se tiendra le seize de ce mois devant M. le lieutenant général, comme aussi leur donne tous pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner le bien de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et chacun des sujets de Sa Majesté, et de leur part lesdits députés se sont présentement chargés d'un autant du présent, et sera le présent envoyé à M. de Villedeuil, ministre, et que les députés pour le bailliage principal ont signé après lecture. Signé Bourdon de la Couturière, de Saint-Martin, Bigot de Beauregard, G. Cloués, Le Roi, échevin, Pierre A. Jarré, Duhamel Deslandelles avocat au parlement, Hélie, P. Launay Chantel, Laigre, Tournier, Mariel, R. Boinet, Elmerille M. Dumescnil Dubuisson, Cousin des Rousseaux, J. E. Lamarre, P. Chorin Dominel, Chefdeville de la Meilliard, P. Jamois, Polpré, Morin, notaire, J. Aumont, E. Merille, Madeline Duhamel, Alexandre, Dupont de Loraille, Ferrare Fourmont, S. J. Jorré, Bernier notaire, Bertrand, Dufresne, Le Maréchal, notaire.

Dont du tout nous avons de rechef accordé acte et signé avec le procureur du roi et notre greffier lesdits jour et an. Signé Garnier de la Fosse, Le Royer de la Tournerie procureur du roi et Ferrare.

#### CAHIER

DE DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES DES VILLES, BOURGS, PAROISSES ET COMMUNAUTÉS DU BAILLIAGE D'EXMES, RÉDIGÉ PAR LES COMMISSAIRES NOMMÉS DANS L'ASSEMBLÉE DU TIERS-ÉTAT DUDIT BAILLIAGE, TENUE LE NEUF MARS 1789, POUR ÊTRE PORTÉ PAR SES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES TROIS ORDRES QUI SE TIENDRA A ALENÇON LE 16 DE CE DIT MOIS, ET LE TOUT EN EXÉCUTION DE LETTRES DE CONVOCATION DE SA MAJESTÉ ET DU RÈGLEMENT Y ANNEXÉ EN DATE DU 24 JANVIER DERNIER (1).

Du 13 mars 1789.

Les députés du tiers-état du bailliage d'Exmes

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'empire.

voudront bien témoigner à l'assemblée des trois ordres la vive reconnaissance dont il est pénétré par le bienfait signalé que le roi vient d'accorder à ses peuples en les restituant dans le droit de faire entendre leurs justes doléances et de stipuler leurs intérêts.

Art. 1<sup>er</sup>. Que, dirigé par ces motifs de reconnaissance, il consent de contribuer par tous les moyens possibles à l'acquit de la dette nationale.

Art. 2. Que les principes constitutifs de la monarchie seront rétablis d'une manière invariable, que le retour périodique des Etats généraux et l'intervalle de leurs assemblées seront fixés et spécialement l'époque de la première tenue déterminée.

Art. 3. Que les Etats de la province seront rétablis et leur siège fixé à Caen, la tenue desquels Etats sera composée, ainsi que celle des Etats généraux, d'un nombre égal du tiers-état aux deux autres ordres; les membres en seront pris, un tiers dans les cités, les deux autres dans les campagnes; les délibérations seront faites séparément ou avec les deux ordres, mais le résultat des opinions arrêté par tête; que les procureurs syndics des assemblées générales et particulières seront pris dans le tiers-état en nombre égal aux autres ordres.

Art. 4. Que les abus introduits dans la régie des finances seront réformés et que toutes personnes chargées de l'administration de la chose publique seront comptables envers la nation; que le compte des finances qui sera rendu chaque année soit soumis à la discussion des Etats provinciaux et rendu public par la voie de l'impression.

Art. 5. Que les subsides ne seront accordés qu'après que le règlement de la constitution aura été préalablement délibéré, arrêté et sanctionné, le déficit constaté et sa cause approfondie, et que l'octroi n'aura lieu que jusqu'à la tenue prochaine des Etats dont l'époque sera déterminée, passé lequel temps il cessera de plein droit.

Art. 6. Qu'en octroyant les nouveaux impôts, Sa Majesté sera suppliée de n'en établir aucun qui marque une différence d'ordre pour la contribution, et que l'égalité proportionnelle de répartition soit ordonnée entre tous les citoyens indistinctement, étant de droit naturel que les impôts soient également répartis sur tous les citoyens des trois ordres.

Art. 7. Que la liberté des citoyens soit mise à l'abri des atteintes, auxquelles elle est exposée par l'usage immodéré des lettres de cachet, la volonté arbitraire des gouverneurs de province et l'enrôlement forcé des milices.

Art. 8. Que chaque propriété payera l'impôt dans la paroisse où elle sera située et que la répartition sera égale, soit que le fonds soit fait valoir par le propriétaire ou par le fermier.

Art. 9. Que l'impôt auquel tous les fonds seront assujettis soit unique et compris dans une seule dénomination, que tous les propriétaires soient imposés indistinctement et que les autres impôts soient réformés, simplifiés et répartis sur tous les citoyens de chaque ordre dans les villes, bourgs et campagnes, eu égard à leur condition, état et facultés, et qu'il n'y ait dans chaque paroisse qu'un receveur pour tous les impôts, chez lequel on portera les deniers par quartier.

Art. 10. Que les échanges, si préjudiciables au roi et à la nation, comme fruits de la surprise et de l'intrigue soient revus avec la plus scrupuleuse attention, que l'aliénation des petits domaines soit permise, pour être le prix de la vente employé à l'acquit de la dette nationale et que la recher-

che de tous les domaines engagés soit faite, qu'ils rentrent dans les mains du roi en remboursant les engagistes sur le pied de la finance et que la régie de ces engagements soit confiée aux administrations provinciales.

#### *Ecclésiastiques.*

Art. 11. Que les règlements concernant la résidence des ecclésiastiques et la prohibition de la pluralité des bénéfices soient exécutés, que le roi soit supplié de supprimer ou réunir les communautés ecclésiastiques suivant l'exigence des cas.

Art. 12. Que le roi soit supplié de faire un règlement concernant les dîmes, lequel réduirait les fruits décimables aux gros grains et aux fruits des arbres, ensuite supprimerait toutes les dîmes insolites et fixerait le prix des pailles de dîmes avec défenses aux décimateurs de les vendre aux étrangers au préjudice des habitants.

Art. 13. Que les cures dont le revenu est trop modique, pour fournir à la subsistance honnête des curés qui les desservent, soient réunies aux cures voisines et que cette réunion soit faite sans frais par le concours des évêques et des juges ordinaires des lieux, sur l'avis desquels le roi sera supplié de faire expédier également sans frais les lettres et réunions, comme aussi supplier Sa Majesté de pourvoir à ce que l'argent employé pour les dispenses et autres actes émanés de la cour de Rome ne sorte point du royaume; que l'édit de 1749 concernant les gens de mainmorte soit sanctionné par la nation.

Art. 14. Que l'édit de 1695, qui assujettit les habitants aux réparations et reconstructions des presbytères, est un impôt considérable et n'a pas été consenti par la nation; que les curés, abusant de cet édit, reçoivent successivement des deniers titulaires des sommes d'argent pour leurs réparations et négligent de les faire; que faute de ces réparations les presbytères tombent en ruine, et qu'ensuite les curés qui ont profité des deniers du dernier titulaire exigent des habitants un nouveau presbytère; pourquoi les députés demanderont que les curés et prieurs soient tenus des réparations et entretiens de leurs presbytères, sans qu'en aucun cas les propriétaires des paroisses puissent en éprouver aucune charge, sauf les actions des titulaires sur la succession du défunt et sauf au procureur du roi à veiller à ce que les titulaires fassent exactement leurs réparations et reconstructions.

Art. 15. Que les revenus des économats et des communautés supprimés soient employés à des établissements de charité, à pensionner des prêtres sans bénéfice et sans fortune et aux réparations des églises; qu'au surplus les dépôts soient supprimés.

Art. 16. Que dans le principe les dîmes n'ont été instituées que pour subvenir aux besoins des curés ou prêtres qui étaient chargés du spirituel et du soin des paroisses; qu'aujourd'hui les grosses dîmes appartiennent en partie aux maisons religieuses qui ne supportent aucun fardeau; qu'il serait de toute justice que ces grosses dîmes indûment possédées par ces maisons religieuses fussent réunies à celles des curés; que, suivant la disposition des conciles, des capitulaires et des ordonnances du royaume, le quart des revenus des dites dîmes devant être distribué aux pauvres, demander que ce quart soit versé dans les bureaux de charité qui seront établis dans chaque paroisse et que la réunion des dîmes soit faite en faveur des curés.

*De la noblesse et des fiefs.*

Art. 17. Que les usurpations de la noblesse depuis le procès-verbal de M. de Marle soient exactement recherchées et que justification des titres soit faite pour la constater sans équivoque.

Art. 18. Que le tiers-état soit admis au service militaire; abroger la dernière ordonnance qui l'en exclut.

Art. 19. Que les seigneurs de fiefs seront invités de prendre en considération l'onéreux de leurs banalités de fours et de moulins, et autres de cette espèce qui frappent sur les premiers besoins de la vie, et qu'ils seront priés de vouloir bien en consentir l'abolition; qu'à l'égard des autres droits de corvées, des redevances seigneuriales soit en grain, argent ou volailles, et autres qui occasionnent journellement des procès ruineux, et sont même un objet de régie fort dispendieux aux seigneurs, ils seront également priés d'en consentir l'extinction et amortissement au denier trente; quant à l'acquisition des fiefs, qu'il soit libre à toutes personnes de les acquérir en exemption du droit de franc-fief.

Art. 20. Et attendu que les pigeons et lapins occasionnent journellement des dégâts considérables à la culture des propriétés et mettent souvent le cultivateur dans l'impossibilité de payer les impôts, demander l'abolition des garennes non fermées de murs, des colombiers et fuyes établis sans droit, dont il sera fait une recherche exacte à la diligence du procureur du roi, lequel, faute de justification du droit, fera démolir lesdits colombiers et fuyes dans six mois, et quant aux colombiers fondés en titre, demander qu'ils soient fermés pendant le temps des semailles, un mois avant et pendant la récolte, à peine de démolition des colombiers, laquelle sera poursuivie par le procureur du roi à la première dénonciation.

Art. 21. Que les bêtes fauves et rousses occasionnant journellement des dégâts très-considérables sur les propriétés, le roi soit supplié d'en ordonner la destruction dans toutes les forêts éloignées des plaisirs de Sa Majesté; que les seigneurs soient autorisés à tuer ou faire tuer.

Art. 22. Que l'article 172 de la coutume de Normandie soit exécuté; en conséquence, que les droits sur les échanges soient entièrement abolis, sauf le remboursement à faire aux seigneurs qui ont acquis lesdits droits.

Art. 23. Que l'exécution des règlements concernant la chasse aux chiens courants et la pêche soit ordonnée, et qu'il soit fait défense dans tous les temps de chasser dans les enclos et jardins qui tiennent aux habitations; que défense soit également faite de pêcher dans les rivières le long des prairies dans les temps que les herbes approchent de leur maturité.

*Magistrature.*

Art. 24. Qu'il soit pourvu à la réforme des abus relatifs à l'exercice de la justice tant civile que criminelle par deux lois de règlement, dont le projet sera communiqué aux cours souveraines et aux officiers de bailliages afin d'en simplifier les abus et les frais, que les juridictions subalternes et extraordinaires soient supprimées comme onéreuses et inutiles, en sorte qu'il n'y ait que deux degrés de juridiction: la cour souveraine et les juges royaux; qu'il soit formé des arrondissements de ressort dans les bailliages, et qu'il soit établi des juridictions dans les endroits nécessaires à une distance proportionnée, de manière que les paroisses ne soient au plus éloignées que de quatre à cinq lieues

du chef-lieu; que les officiers supprimés soient remboursés et remplacés s'ils sont gradués dans les sièges, lequel remboursement sera fait graduellement et successivement, parce que cependant les officiers supprimés qui ont des privilèges personnels les conserveront pendant leur vie seulement; au surplus, demander la réforme des écoles de droit.

Art. 25. Qu'il soit accordé à chaque bailliage une compétence souveraine jusqu'à la concurrence de trois cents livres, et parce que lesdits bailliages dans ce cas seront composés au moins de sept juges en outre les gens du roi; au surplus, qu'il soit établi deux juges de paix dans chaque communauté pour terminer à l'amiable le dommage des bestiaux, pour la plantation des devises et autres petits objets qui n'excéderont pas 15 ou 20 livres, sauf le renvoi devant le juge ordinaire dans le cas où les parties ne termineraient pas devant lesdits juges de paix.

Art. 26. Que les compagnies des cours souveraines, à l'avenir et à fur et mesure qu'il y aura des charges vacantes par résignation et décès des officiers, soient composées de membres du tiers-état en nombre égal aux deux autres ordres.

Art. 27. Que les formalités des décrets soient simplifiées et qu'il soit pourvu à l'abus des séparations civiles, saufs-conduits, arrêts de surseance et lettres d'Etat; que les portes des asiles privilégiés soient fermées à tous banqueroutiers.

Art. 28. Que les priseurs vendeurs soient supprimés avec remboursement, que les sergents soient tenus de résider dans le chef-lieu de leur sergenterie, et que les propriétaires d'icelles ne puissent commettre qu'un sujet qui ne pourra subdiviser et n'exploitera que dans l'étendue de sa sergenterie et du bailage où il est reçu; mais pour les matières criminelles et celles à la requête du procureur du roi, il pourra exploiter partout le royaume sans *pareatis*.

Art. 29. Que les petits notariats de campagne soient réunis et formés par cantonnement, et qu'il y ait un dépôt public voûté, pour renfermer le double des minutes, ainsi que celles des greffes, afin qu'ils soient garantis d'incendies, et à l'égard des notaires n'en recevoir aucun qu'il n'ait subi un examen sévère.

Art. 30. Que, conformément à la charte normande, aucun justiciable ne puisse être traduit ailleurs que devant son juge naturel, au moyen de quoi les *committimus*, lettres de garde gardienne, privilèges des universités, Châtelet de Paris et autres de cette espèce, soient anéantis, et que les évocations ne puissent avoir lieu dans les affaires domaniales et d'apanage.

*Contrôle.*

Art. 31. Que les petits bureaux de contrôle soient réunis et arrondis, que les perceptions de ce droit soient simplifiées, notamment en faveur des contrats de mariage, lots de famille, et qu'à cette fin il soit fait un nouveau tarif.

*Gabelles et aides.*

Art. 32. Qu'il soit insisté fortement à demander l'abolition des gabelles et aides dont les lois pénales sont odieuses, et que le sol soit rendu libre et marchand dans l'intérieur de la province, et reculer les traites jusqu'aux frontières du royaume, solliciter des abonnements pour les droits d'aides, s'ils ne peuvent être supprimés.

Art. 33. Que la culture et vente du tabac soit libre dans l'intérieur du royaume, parce que celui

qui viendra de l'étranger payera aux frontières, ainsi que toutes liqueurs et vins.

Art. 34. Qu'il est de la plus grande nécessité de dégager l'agriculture des entraves fiscales qui en empêchent les progrès et qui dégoutent les citoyens de l'exploitation des terres ; que toutes les gênes de même nature qui arrêtent l'essor du commerce et la prospérité des manufactures soient abolies, et qu'il soit pourvu surtout au désavantage du traité du commerce fait avec l'Angleterre et les colonies.

Art. 35. Que les droits de halage, péage de coutume, potange et autres de ce genre, tous nuisibles au commerce et à l'agriculture, soient anéantis, prohiber l'exportation des grains dans les années de stérilité et la permettre dans le cas d'abondance ; supplier Sa Majesté de permettre qu'il soit fait des magasins dans chaque canton, pour les besoins publics.

Art. 36. Que, pour encourager davantage l'agriculture, il serait essentiel de rendre à chaque paroisse les communes et bruyères dont elles auraient joui pendant quarante ans et dont elles auraient été dépouillées par la force et l'injustice.

Art. 37. Qu'il serait également intéressant et juste de rendre aux communautés voisines des forêts leurs droits d'usages et fortages dans inclus, et sera Sa Majesté suppliée de vouloir bien donner des ordres pour la conservation des bois de ces forêts, les faire rentrer et conserver dans ses mains.

#### *Chemins et corvées.*

Art. 38. Les députés représenteront que depuis quarante ans que l'on a commencé à s'occuper dans cette généralité des travaux des grandes routes, soit par corvées ou par substitution en argent, les propriétaires et habitants de ce bailliage payent annuellement 29,315 francs, ce qui, pour les quarante ans, donne un million cent soixante douze mille six cents livres ; que, pour cette somme immense, il n'a été fait dans l'étendue de ce bailliage que huit lieues de route, en sorte que la lieue revient à 146,575 francs, prix exorbitant qui prouve l'abus et l'injustice faite aux habitants d'un canton ; que, d'ailleurs, les grandes routes sont trop larges et absorbent trop de terrain ; que, de plus, les considérations particulières influent sur leur direction et sur la distribution des deniers, pourquoi on demandera que les fonds levés dans chaque canton y soient employés, que la largeur des routes soit réduite et que l'administration de ces objets soit confiée aux États provinciaux et dans l'intérim à la chambre de correspondance.

Qu'à l'égard des chemins particuliers dans les paroisses, Sa Majesté sera suppliée de faire distribuer des deniers de charité pour aider chaque communauté à les faire réparer.

#### *Etablissements publics.*

Art. 40. Les députés demanderont qu'il soit établi dans chaque paroisse ou district un bureau de charité pour pourvoir au soulagement des pauvres vieillards et gens infirmes ; que Sa Majesté soit suppliée de donner de nouveaux ordres stricts pour arrêter tous les mendiants et les employer à des travaux publics, et en cas qu'ils refusent de travailler, les enfermer dans des dépôts *ad hoc* ou les envoyer dans les colonies.

Art. 41. Que, pour parvenir à détruire l'usure trop commune et funeste à la société, le prêt au commerce d'argent soit autorisé au denier cinq pour cent, fixé par billet pur et simple, afin d'éviter par là l'oppression de l'agiotage et le pla-

cement de deniers à rentes viagères ruineux pour les familles en cette province.

#### *Suppressions et réductions des dons, croupes et pensions.*

Art. 42. Les députés demanderont et représenteront que les pensions étant un objet de dépenses considérables, il serait à propos que ceux qui en jouissent indûment ou à l'excès en fussent privés ou en souffrissent la réduction, et qu'enfin il y ait un ordre invariable établi pour celles qui concernent les grades militaires.

Art. 43. Qu'il serait très-intéressant pour le bien public de supprimer les haras comme occasionnant des dépenses immenses, de vendre ces établissements et en employer le prix à l'acquit de la dette nationale ; permettre, au surplus, à tous propriétaires et marchands d'avoir chez soi des étalons sans pouvoir réclamer aucun privilège, sauf au gouvernement à acheter et distribuer de temps à autre des chevaux étrangers pour régénérer l'espèce.

Art. 44. Les députés demanderont à faire supprimer les privilèges des maîtres de postes aggravants au public, sauf à les en indemniser par un prix plus considérable sur les courses.

Art. 45. Que la liberté de la presse soit autorisée avec les modifications nécessaires pour garantir l'ordre public et l'honneur des particuliers.

Art. 46. Que l'institution aussi utile que sage de la maréchaussée soit rappelée à son véritable principe ; qu'on réforme les abus résultant de l'incapacité des sujets ou de leur inactivité, et que pour les encourager au travail il leur soit accordé des gratifications en proportion du nombre et du genre de captures qu'ils auront faites.

Art. 47. Qu'il soit remontré que les fréquents déplacements des régiments et leurs marches d'un bout du royaume à l'autre sans autre motif que la volonté d'un ministre, occasionnent des frais immenses ; que Sa Majesté soit très humblement suppliée d'empêcher cet abus aussi contraire à ses vues économiques que préjudiciable à la santé de ses soldats.

Art. 48. Qu'il soit représenté que les prisons qui renferment souvent le crime et l'innocence, sont la plupart malsaines et funestes à la santé des malheureux qui les remplissent ; demander, au nom de l'humanité, qu'elles soient établies dans des endroits bien aérés, et qu'il soit pris un tempérament raisonnable pour diminuer les peines de ces infortunés.

Art. 49. Qu'il soit établi dans chaque canton ou paroisse qui pourra le comporter des maîtres et maîtresses d'écoles pour l'instruction de la jeunesse.

Fait et arrêté le treize mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

La présente expédition délivrée conforme à l'original par nous, greffier au bailliage d'Exmes, ledit original signé du juge et de tous les députés présents à la lecture d'icelui, à Exmes, ce vingt et un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

#### CAHIER

DES PLAINTES, DOLEANCES ET REMONTRANCES, GRIEFS ET PÉTITIONS DONT LES DÉPUTÉS DU TIERS-ÉTAT DU BAILLIAGE DE VERNEUIL DEMANDENT LE REDRESSEMENT.

Du 6 mars 1789.

Arrêté sous la présidence de M. le lieutenant général dudit bailliage, le 6 mars 1789, à dix heures du matin, signé, coté et paraphé par